



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 0770

DU 05 AVR. 2023

PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du mérite

VU les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1386 du 19 mai 2017 portant renouvellement d'habilitation d'un opérateur funéraire sous le numéro 17-93-128 de l'établissement secondaire de la SA Compagnie des Marbreries de Paris, à l'enseigne « GOUDRY », située 11 avenue du Cimetière Parisien à Saint-Ouen (93400), valable pour une durée de six ans ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'habilitation d'un opérateur funéraire, reçue complète le 31 janvier 2023, présentée par monsieur Romain PAHINDRIOT, né le 09 septembre 1978, président de la SA Compagnie des Marbreries de Paris à l'enseigne « GOUDRY » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : La SA Compagnie des Marbreries de Paris à l'enseigne « GOUDRY » située 11 avenue du Cimetière Parisien à Saint-Ouen (93400), sous la présidence de monsieur Romain PAHINDRIOT, né le 09 septembre 1978, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Transport de corps AVANT et APRES mise en bière (sous-traitance) ;
- Fourniture de corbillards et de voiture de deuil (sous-traitance) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **17-93-128**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les conditions sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

ARTICLE 7 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

ARTICLE 8 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau de la réglementation

Pour le préfet,

Thomas BRACHET



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation**

Bobigny, le **05 AVR. 2023**

ATTESTATION

Le préfet de la Seine-Saint-Denis atteste que la SA Compagnie des Marbreries de Paris, à l'enseigne « GOUDRY », située 11 avenue du Cimetière Parisien à Saint-Ouen (93400), représentée par son président monsieur Romain PAHINDRIOT, né le 09 septembre 1978, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, sous le n° **17-93-128**, pour une durée de **cinq ans**, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Transport de corps AVANT et APRES mise en bière (sous-traitance);
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil (sous-traitance) ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de croit.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau de la réglementation

Thomas BRACHET

Bobigny, le **05 AVR. 2023**

AFFAIRE SUIVIE PAR P.P

Section des titres d'identité et de la réglementation générale

Monsieur,

À l'occasion de la création de votre habilitation pour les activités funéraires relevant du service extérieur des pompes funèbres, je vous rappelle les obligations qui s'imposent à vous en matière d'informations délivrées aux familles, en ce qui concerne la transparence des prix pratiqués. Cette information revêt en effet une importance particulière, les familles confrontées à un deuil devant organiser les funérailles dans des délais très brefs.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un modèle de devis pour les prestations funéraires. Défini précisément par l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations funéraires fournies par les opérateurs funéraires, entré en vigueur le 1er janvier 2011, ce modèle a instauré une terminologie commune obligatoire de nature à faciliter les comparaisons, par les familles des tarifs pratiqués par les opérateurs de pompes funèbres.

Je vous rappelle que les opérateurs de pompes funèbres ont l'obligation, en application des dispositions de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, de déposer des devis types chiffrés dans chaque département où ils ont leur siège social ou un établissement secondaire, auprès des communes, ces dernières assureront leur mise à disposition auprès des usagers.

Ces dispositions garantissent la transparence des pratiques commerciales du secteur et je serai donc amené à tenir compte des manquements qui pourraient m'être signalés en la matière, notamment en termes de maintien de votre habilitation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau de la réglementation

SA Compagnie des Marbreries de Paris
enseigne Goudry
M. Romain PAHINDRIOT
11, avenue du Cimetière Parisien
93400 Saint-Ouen

Thomas BRACHET